



SINGAPOUR

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Articles 684 et suivants du code de procédure civile](#), relatifs à la notification des actes à l'étranger.

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires se fait **par la voie diplomatique ou par la voie consulaire**.

La **voie consulaire directe** (notification par les autorités consulaires françaises directement au destinataire, par simple remise) n'est possible **que lorsque le destinataire est de nationalité française**.

La transmission directe par voie postale n'est pas admise.

Le mode de transmission envisagé doit être **clairement indiqué**.



L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis **au parquet** en **trois** exemplaires, par le **commissaire de justice** ou le **greffe s'il est compétent** accompagné du [formulaire F3](#) (disponible sur le site du ministère de la justice - entraide civile internationale).

Les autorités singapouriennes exigent en outre une traduction de l'acte **en anglais en double exemplaire** sous peine de rejet de la demande.

Le parquet transmet ensuite les documents accompagnés du formulaire F3 **au Ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen)** au moyen du [bordereau](#) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité singapourienne compétente.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'un acte d'instruction à Singapour doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- *A toute autorité judiciaire compétente de Singapour (chapitre I)*

La commission rogatoire, rédigée ou traduite **en langue anglaise** est adressée directement par la juridiction mandante à [l'autorité centrale de Singapour](#). Il est vivement recommandé de joindre une demande établie [sur le modèle du formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH).

La rédaction doit être réalisée de manière précise, en renseignant impérativement les mentions prescrites à l'article 3 de la convention et en vérifiant [les réserves et déclarations formulées par Singapour](#), afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.



- La commission rogatoire doit être accompagnée **d'une traduction en anglais** lorsque celle-ci est adressée aux autorités judiciaires de Singapour compétentes.
- Il n'est pas possible de confier la demande aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises, ou bien à un commissaire, Singapour ayant **exclu l'application du chapitre II de la convention**.